

Arrêt

n° 126 967 du 11 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 01er septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous mentionniez avoir été accueilli en date du 03 avril 2011 Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) parti que vous souteniez et pour lequel vous faisiez de la sensibilisation. Vous avez été arrêté et détenu à l'escadron mobile d'Hamdallaye jusqu'au 25 août 2012, date de votre évasion. Vous vous êtes ensuite caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 avril 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 84860 du 19 juillet 2012, a confirmé la décision

négative prise par le Commissariat général. Après cette décision, vous n'êtes pas retourné dans votre pays. Vous vous êtes rendu en Allemagne et, en date du 16 août 2012, l'Allemagne a demandé à la Belgique de vous reprendre ce qui a été accepté. Le 10 septembre 2012, vous avez été remis à la frontière par les autorités allemandes et ensuite privé de votre liberté et écroué au Centre pour Illégaux de Vottem. Sur base de l'obtention de nouveaux documents, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 07 novembre 2012. Le 21 novembre 2012, une décision de refus de prise en considération de la nouvelle demande d'asile prise par l'Office des Etrangers en date du 09 novembre 2012 vous a été notifiée. Vous avez alors introduit une requête auprès du CCE qui dans son arrêt 92 254 du 27 novembre 2012, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise en date du 21 novembre 2012 ainsi que la décision de refoulement qui l'assortit. Dès lors, cette seconde demande a été soumise à l'examen du Commissariat général.

Cette seconde demande d'asile repose sur les mêmes faits, des recherches dont vous faites l'objet et la production de votre carte de membre de l'UFDG de 2008, d'une attestation de votre parti datée du 16 octobre 2012, d'une convocation du 12 septembre 2011, d'un avis de recherche du 16 décembre 2011, d'un certificat médical du 09 octobre 2012 et une enveloppe. Vous dites craindre d'être incarcéré à vie au vu des accusations formulées à votre rencontre à savoir détention d'armes et destruction de véhicules, de votre évasion et de votre appartenance ethnique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 décembre 2012. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 décembre 2012. Dans le cadre de ce recours, vous avez déposé divers articles d'internet sur la situation des peuls, sur la situation sécuritaire ou situation de l'UFDG. En date du 14 janvier 2013, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°95015) car vous avez apporté des témoignages de tierces personnes quant à la situation des guinéens déboutés de leur demande d'asile et rapatriés, propos qui ont été publiés sur un site internet d'un responsable du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques). Le Conseil a estimé que les propos tenus par le représentant du NFD nécessitent des investigations en vue de contrôler l'exactitude et la fiabilité.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile au vu de la remise en cause de votre détention et de votre évasion en raison de contradictions entre vos propos et les informations mises à la disposition du Commissariat général. En plus, il n'a pas été considéré que vous encouriez des problèmes en cas de retour dans votre pays pour votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 étant donné que vous n'avanciez aucun élément permettant de croire que vous faisiez l'objet de recherches et étant donné que les informations à notre disposition mentionnaient que les personnes qui ont manifesté le 03 avril 2011 ne font plus l'objet de recherches et que les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation ont été amnistiées par le président Alpha Condé. En ce qui concerne votre appartenance ethnique, il a été relevé que vous n'évoquiez aucun problème personnel en dehors des suites de votre arrestation le 03 avril 2011. En outre, les informations à notre disposition nous permettaient de conclure à l'absence de crainte du seul fait d'être peul. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision car il s'est rallié aux motifs de la décision du Commissariat général et a constaté que la motivation était claire et intelligible.

En plus, il a écarté les documents joints à la requête (article : Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes ; un communiqué de presse : La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition ; un rapport : Guinée : remettre la transition sur les rails) car ceux-ci étaient de portée générale et ne concernaient pas votre situation

personnelle. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande d'asile, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens. Ainsi, vous dites faire l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre et déposez une convocation ainsi qu'un avis de recherche. Interrogé sur ces recherches vous ne pouvez apporter d'élément concret sur leur développement. Vous déclarez seulement que les autorités ne savent pas comment vous vous êtes évadé ni où vous vous trouvez (p. 06 du rapport d'audition). Vous mentionnez ensuite faire l'objet de recherches en raison des accusations portées envers vous à savoir la destruction de voitures et la possession d'armes (p. 06 du rapport d'audition). Or, au cours de votre première demande d'asile vous n'avez pas fait allusion à de telles accusations. Interrogé sur ce point, vous avez répondu qu'on vous a demandé pourquoi vous étiez sorti manifester (p. 11 du rapport d'audition du 14 février 2011). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'élément de justification en déclarant qu'il s'agit de la même chose (p. 17 du rapport d'audition). En ce qui concerne la convocation, divers éléments ne nous permettent pas d'accorder foi à ce document. Tout d'abord, vous affirmez être convoqué par les autorités car elles désirent savoir comment vous vous êtes évadé et avoir des explications complémentaires sur la détention d'armes et la destruction de véhicules (p. 13 du rapport d'audition). Or, relevons qu'aucun motif n'est indiqué sur ce document de sorte que nous ne pouvons établir de lien entre ce document et les faits à la base de votre demande d'asile. Ensuite, à supposer que vous ayez été détenu et que vous vous soyez évadé ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'apparaît pas cohérent que les autorités guinéennes convoquent un évadé. Confronté à cette incohérence vous répondez qu'elles ne savent pas comment vous vous êtes évadé (p.13 du rapport d'audition). Après, vous avez été confronté au fait qu'il n'est pas logique que vous soyez convoqué pour fournir des explications sur votre évasion, incohérence que vous ne pouvez lever puisque vous déclarez qu'elles ne savent pas comment vous vous êtes évadé et qu'elles veulent savoir qui vous a aidé à sortir (p. 13 du rapport d'audition). En outre, divers éléments suivants ont été relevés : l'entête ne contient pas la devise complète de votre pays ; la mention S/C de lui-même n'est pas cohérente au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Documents judiciaires 03, Guinée : mention sous couvert de, 20 mai 2011) ; le nom du signataire n'apparaît pas. En plus, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche, vous prétendez qu'il a été déposé par les forces de l'ordre au domicile de votre oncle (p.13 du rapport d'audition). Or, il n'apparaît pas cohérent au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'un tel document à usage interne soit déposé au domicile d'un particulier (Document réponse : Document judiciaire 06 : documents en originaux, du 17 septembre 2012). Ensuite, l'indication du tribunal de première instance de Conakry est insuffisante et incomplète car elle ne permet pas d'identifier de quel tribunal il s'agit (Documents judiciaires 01, Guinée : Tribunaux de Première Instance de Conakry, 18 septembre 2012). En outre, comme souligné ci-avant, l'authentification d'un tel document s'avère difficile voire impossible. Au vu de ces éléments, ce document n'est pas non plus de nature à invalider le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dès lors, au vu d'une part de l'inconsistance et du caractère contradictoire de vos propos et d'autre part de l'absence de force probante des documents déposés à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre. Il en est d'autant plus convaincu que selon les informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif force est de constater qu'il n'y a actuellement plus de poursuites judiciaires à

l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été amnistiées par le Président Alpha Condé, le 15 août 2011 (Subject related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011).

Ensuite, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez incarcéré à vie, vous mentionnez votre évasion, les accusations portées contre vous et les discriminations envers votre ethnie (p. 08 du rapport d'audition). Or, rappelons qu'il n'a pas été accordé foi à votre détention et à votre évasion lors de la première demande d'asile. En ce qui concerne les accusations portées contre vous, elles ne peuvent être établies au vu de l'absence de la mention de telles accusations lors de votre première demande d'asile et de l'absence de crédibilité de votre incarcération. S'agissant des discriminations ethniques, vous dites vous être disputé et bagarré avec des soussous ou malinkés lors de la période électorale. Interrogé sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés en raison de votre origine ethnique vous affirmez que votre maison a été saccagée et vos affaires jetées dans un puits pendant la période électorale. Quand il vous est demandé pourquoi vous auriez des problèmes actuellement, vous faites allusion de manière vague et générale au fait que tant que le président sera au pouvoir il vous sera difficile de rentrer (pp. 08, 09 du rapport d'audition). Invité à fournir un exemple de peul connaissant actuellement des problèmes, vous faites référence au « vieux » de votre quartier qui est surveillé en raison de son implication politique et parce qu'il a bafoué le président sans toutefois pouvoir préciser depuis quand il est surveillé et s'il a connu d'autres problèmes (p. 09 du rapport d'audition). Dans le recours devant le CCE, vous déposez divers extraits d'articles quant à la situation des peuls (Guinea : Clashes erupt in Conakry ; Guinea : Deadlock over parliamentary election : ethnicity ; Conakry, 11 décembre 2011 ; Un conflit interethnique dégénère en Guinée et cause la mort d'au moins 25 personnes). Relevons que ces divers articles font référence à la situation générale et non à votre situation personnelle et ils ne peuvent établir dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre appartenance ethnique. Le Commissariat général en est d'autant convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (Document de réponse, Ethnies situation actuelle, 17 septembre 2012).

Ensuite, vous invoquez la situation de peuls rapatriés qui devraient verser de l'argent ou seraient placés en détention lors de leur arrivée à Conakry. Vous donnez l'exemple d'un de vos amis sans toutefois pouvoir préciser les dates de sa détention ni apporter d'autres précisions que le fait qu'à l'aéroport les autorités sont en possession de listes et de photos (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général peut donc relever le caractère lacunaire de vos propos. Dans votre recours, vous faites référence aux propos tenus par le représentant du NFD, Mr Marwane Diallo en ce qui concerne la situation des demandeurs déboutés et rapatriés (Le monde : Belgique : la Guinée occupe la deuxième place dans la listes des pays demandeurs d'asile selon le Commissariat aux réfugiés). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document réponse : Emprisonnement des demandeurs d'asile déboutés et rapatriés, du 01 février 2013), que les divers interlocuteurs consultés à savoir un fonctionnaire de l'immigration à l'Office des Etrangers, le bureau politique des NFD, la direction de l'UFDG, le président de la Raddho n'ont aucune connaissance de cas d'arrestation. Relevons également que le rapport du Département d'Etat américain ne contient aucune information relative à des arrestations de ressortissants guinéens rapatriés de Belgique ou ailleurs. Dès lors au vu de vos propos non étayés et des informations à notre disposition, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez une crainte dans votre chef en raison de votre situation de peul qui serait rapatrié en Guinée.

D'où, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'étayer votre crainte d'incarcération à vie laquelle n'apparaît par conséquent pas établie. En ce qui concerne les documents de l'UFDG à savoir votre carte de membre de 2008 et l'attestation du 16 octobre 2012 relevons les éléments suivants. Lors de votre audition vous avez déclaré être membre de ce parti depuis 2008 alors qu'au cours de votre première demande d'asile vous n'avez pas fait état de cette qualité de membre alors que la question vous a été posée clairement (p. 04 du rapport d'audition du 14 février 2011 ; pp.02, 03 du rapport d'audition du 05 décembre 2012). En outre, vous

expliquez qu'il s'agit de votre seconde carte de membre et qu'elle a été faite par le parti à la demande d'un membre de votre quartier en raison de la perte de votre première carte (pp.10, 11 du rapport d'audition). Soulignons qu'au cours de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais fait allusion à la possession puis perte d'un tel document et que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez été identifié lors de votre détention vous avez répondu par la négative (pp.05, 12 du rapport d'audition du 14 février 2011). Confronté à cette contradiction, vous prétendez que vous aviez déclaré avoir donné un faux nom lorsque celui-ci vous a été demandé en détention et que vous deviez être jugé puis vous ajoutez que votre téléphone et vos documents ont été saisis (p. 17 du rapport d'audition). Or, il apparaît clairement qu'alors que la question de votre identification en détention vous a été posée à deux reprises au cours de votre première audition vous n'avez pas apporté cette réponse. Relevons aussi deux mentions incohérentes dans ce document. En effet, il est fait allusion à votre carte d'identité et votre carte d'électeur alors que vous dites ne pas avoir possédé de tels documents, ce qui apparaît cohérent vu votre minorité en 2008. En outre, au sujet de la carte d'identité, relevons que lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré en posséder une ce que vous avez nié lors de votre seconde demande d'asile (p. 05 du rapport d'audition du 14 février 2011 ; p. 03 du rapport d'audition du 05 décembre 2012). Confronté à la mention de ces deux éléments sur votre carte de membre, vous dites ne pas pouvoir avoir de carte d'identité avant 18 ans sans pouvoir apporter de justification (p. 12 du rapport d'audition). D'où, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que ce document permet d'attester que vous êtes membre de ce parti.

En ce qui concerne l'attestation du parti laquelle fait état de votre qualité de membre, de la détention d'une carte de membre, outre ce qui a été relevé supra, elle est rédigée et signée par Mr Baba Sory Camara, secrétaire permanent du parti, lequel selon les informations mises à notre disposition n'est pas habilité à signer de tel document (Document réponse : UFDG : attestation signée par le secrétaire permanent, 15 septembre 2011 - update 15 octobre 2012). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Les éléments relevés ci-avant ne permettent pas de croire que vous êtes membre du parti UFDG et que par conséquent cela puisse constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Lors de votre recours, vous avez fait référence aux propos tenus par le vice président de la communauté guinéenne de Belgique et le président de l'UFDG Belgique quant à la situation des peuls membres de l'UFDG (Le monde : Belgique : la Guinée occupe la deuxième place dans la listes des pays demandeurs d'asile selon le Commissariat aux réfugiés). Ces documents font référence à la situation générale de l'UFDG et ne permettent pas d'établir votre appartenance à ce parti et dès lors établir une crainte dans votre chef.

Le certificat médical du 09 octobre 2012 mentionne le diagnostic suivant : forte probabilité de dépression suite à un choc traumatique (anxiété anormale). Relevons tout d'abord que ce document a été rédigé dans le cadre d'une demande de régularisation humanitaire. Ensuite, le libellé est hypothétique puisqu'il est fait mention d'une forte probabilité d'une dépression suite à un choc traumatique sans aucune référence objective aux circonstances qui auraient pu conduire à un tel état. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'enveloppe, elle tend à prouver que des documents vous ont été envoyés de Belgique.

Enfin, dans votre recours, vous déposez des articles quant à la répression contre l'opposition au cours de l'année 2011 (L'axe de la répression : un documentaire de l'UFDG, Manifestation du 27 septembre 2011 ; Guinée : il faut renforcer l'attention portées aux enjeux des droits humains ; référence à des propos de Cellou Dallein Diallo ou l'OGDH ; constat des Affaires Etrangères), ceux-ci font référence de manière générale à la situation prévalant pour les opposants politiques en 2011 et ne vous concernent pas vous personnellement d'autant que le Commissariat général n'a pas accordé foi à votre implication politique et que vous n'avez pas réussi à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. En ce qui concerne le document issu du gouvernement canadien, il consiste en une recommandation pour tous voyageurs se rendant dans votre pays. Il ressort des informations mises à notre disposition qu'en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 1^{er} septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 21 mars 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 84 860 du 19 juillet 2012 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible.

La partie requérante a déclaré ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient en outre craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté rapatrié en Guinée. A l'appui de sa seconde demande d'asile, elle produit des nouveaux documents, à savoir une carte de membre de l'UFDG, une convocation du 12 septembre 2011, un avis de recherche du 16 décembre 2011, une attestation de l'UFDG du 16 octobre 2012, un certificat médical du 9 octobre 2012 et une enveloppe datée du 31 octobre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par l'Office des étrangers le 9 novembre 2012. La partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence et en annulation de la décision de refus de prise en considération, qui s'est clôturée par un arrêt n° 92 254 du 27 novembre 2012, ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de ladite décision de refus de prise en considération. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 11 décembre 2012. La partie requérante a introduit une demande de réformation de cette décision en date du 24 décembre 2012. Par un arrêt n° 95 015 du 14 janvier 2013, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« Dans la présente affaire, le Conseil observe que l'une des craintes exprimées par le requérant lors de son audition auprès des services de la partie adverse portait sur le sort qui lui serait réservé lors de son retour en Guinée en raison de sa qualité de Peul. Il a allégué, à cet égard, que beaucoup de ses compatriotes peuls qui avaient été contraints de regagner leur pays, une fois leur procédure d'asile clôturée, avaient été incarcérés ; certains étant ensuite libérés contre de fortes sommes d'argent. Il a ajouté que beaucoup d'autres étaient portés disparus.

[...] Dans la décision querellée, la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que ces propos étaient trop peu précis que pour emporter sa conviction. Effectivement, le seul élément que le requérant brandit pour étayer ses allégations est l'exemple d'un ami qui aurait été détenu lors de son retour sans cependant pouvoir donner le moindre détail comme, par exemple, les dates de son incarcération.

[...] Cependant, [...], il s'avère qu'à présent l'intéressé soutient que ses appréhensions sont confortées par des témoignages de tierces personnes et reproduit les propos, publiés sur un site internet, d'un responsable d'un parti guinéen - le NFD - qui vont en ce sens.

[...] Certes, le Conseil déplore le caractère péremptoire des propos qui sont ainsi rapportés. Il constate cependant que la partie défenderesse n'apporte dans sa note d'observations aucune réponse spécifique aux arguments présentés par le requérant sur ce point se bornant à renvoyer aux informations générales en sa possession sur les tensions ethniques en Guinée lesquelles n'abordent nullement la problématique évoquée.

[...]. En conséquence, compte-tenu de ce cadre procédural spécifique, le Conseil estime que les propos tenus par le représentant du NFD nécessitent des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité. »

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, le 11 février 2013, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il soulève un moyen unique pris «*de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 196 du Guide de Procédures [...], de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes déduites des 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Documents déposés devant le Conseil

Le requérant dépose, en annexe à sa requête, un extrait de l'acte de décès de sa sœur.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-

ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.1.2. La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux éléments que la partie requérante invoque et les nouveaux documents qu'elle produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle met notamment en exergue l'inconsistance de ses propos sur les recherches dont elle ferait l'objet, la contradiction de ses déclarations sur les accusations qui auraient été portées contre elle ainsi que les diverses anomalies qui affectent ces documents et en altèrent, par voie de conséquence, la force probante. Elle estime ensuite que les craintes du requérant d'être persécuté en raison de son évasion ne sont pas fondées en raison du manque de crédibilité de son récit sur sa détention et son évasion dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle considère également que ses craintes de persécution en raison des accusations portées contre lui de destruction de voitures et de possession d'armes ne sont pas davantage fondées en raison de l'absence de crédibilité de son récit sur son incarcération et de l'absence de mention de telles accusations lors de sa première demande d'asile. S'agissant de ses craintes de persécution en raison des problèmes rencontrés en raison de son appartenance à l'ethnie peule, elle constate que le requérant tient des propos fort inconsistants à cet égard et ajoute que la seule appartenance à l'ethnie peule du requérant ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef. S'agissant de sa qualité de membre de l'UFDG, elle considère que les documents versés au dossier administratif par le requérant, à savoir sa carte de membre et une attestation de parti, ne permettent pas d'établir cette qualité. S'agissant ensuite de la nouvelle crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, la partie défenderesse considère que les propos du requérant à ce sujet sont lacunaires et que selon les informations mises à sa disposition, les divers interlocuteurs consultés à ce sujet n'ont aucune connaissance de cas d'arrestation. Enfin, elle constate qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.3. Après examen, le Conseil constate que cette motivation est conforme au dossier administratif et pertinente.

5.1.4. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision entreprise.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante estime que « *[d]ès lors que le requérant intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande (arrêt 57.831 du 14 mars 2011)* » (requête, page 3).

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84 860 du 19 juillet 2012, le Conseil de céans a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En vertu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 84 860 du Conseil, il ne peut par conséquent pas être question de réintégrer dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de la

première demande d'asile du requérant pour qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande.

La référence de la partie requérante à l'arrêt du Conseil n°57 831 du 14 mars 2011 manque dès lors de toute pertinence, étant donné que le cas visé par cet arrêt concernait des parties requérantes qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil concernant leur première demande d'asile, de sorte que les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile et intégrés dans le débat relatif à la seconde demande d'asile par les parties requérantes devaient également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la deuxième demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ceci étant dit, l'autorité de la chose jugée ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner la nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais implique simplement que son examen portera sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant tient des propos très peu consistants sur le développement des recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine dès lors qu'il s'est contenté d'indiquer que les autorités ne savent pas comment il s'est évadé ni où il se trouve.

En termes de requête, la partie requérante soutient que, comme la jurisprudence du Conseil de ceans l'indique, si des recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Elle ajoute qu'elle a eu des contacts avec un ami rapatrié de Guinée, lequel l'a informé que « *pour [lui] la liberté c'est désormais en Belgique* ».

Cependant, le Conseil observe que, par ces arguments, le requérant ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué ainsi visé. En effet, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne laisse pas entendre, par le motif visé, qu'une crainte actuelle de persécution existe dans le chef du requérant uniquement s'il est recherché par ses autorités mais fait grief au requérant d'avoir tenu des propos lacunaires au sujet des recherches dont il ferait l'objet, motif non rencontré en termes de requête. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif est pertinent et établi, la circonstance invoquée en termes de requête selon laquelle son contact avec un ami rapatrié de Guinée l'a informé que « *pour [lui] la liberté c'est désormais en Belgique* » n'étant pas de nature à énerver cette conclusion. Le Conseil s'y rallie donc entièrement.

Ensuite, la partie défenderesse soutient que la convocation déposée par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de sa première demande d'asile aux motifs notamment que le lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile ne peut être établi en raison de l'absence de motif de convocation indiqué sur ce document, qu'à supposer qu'il ait été détenu et se soit évadé, *quod non* en l'espèce, il est pour le moins curieux que les autorités guinéennes convoquent une personne évadée, que l'en-tête dudit document ne contient pas la devise complète de son pays, que le nom du signature de cette pièce n'apparaît pas, et que la mention « *S/C de lui-même* » figurant sur ledit document n'est pas cohérente au regard des informations dont elle dispose.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que l'absence d'indication de motif de convocation ne peut suffire à en affecter la force probante dès lors qu'il n'est pas contesté que ledit document porte des mentions officielles lui donnant des apparences d'authenticité, telles que dates, signatures de l'autorité, qualité et cachet de celle-ci, en-tête de la gendarmerie, etc.

Elle argue ensuite que les circonstances selon lesquelles l'en-tête de la convocation ne contient pas la devise complète de la Guinée et la mention « *S/C de lui-même* » figurant sur le document n'énervent pas ce constat dès lors que la partie défenderesse reconnaît l'existence de graves dysfonctionnements au sein de l'administration guinéenne. Elle ajoute que les informations en la possession de la partie défenderesse sur lesquelles elle se base pour conclure que la mention « *S/C de lui-même* » figurant sur ledit document n'est pas cohérente datent de février 2010 et sont relatives à un autre dossier guinéen. Elle relève en outre, relativement à ces informations, que l'interlocuteur consulté n'a pas été interrogé

sur la mention « S/C de lui-même » mais sur une toute autre question et qu'il ne ressort pas de sa réponse qu'une telle mention serait incorrecte. Elle termine en soulignant que si la partie défenderesse doute de l'authenticité de ce document, le doute doit bénéficier au requérant. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ces divers arguments demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, en l'absence d'indication de motif, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer et que par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que des autorités convoquent un évadé. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut rétablir la crédibilité défaillante de son récit sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant ensuite de l'avis de recherche déposé par le requérant, la partie défenderesse observe notamment que l'indication du Tribunal de première instance de Conakry qui y figure est insuffisante dès lors que, d'après les informations en sa possession, elle ne permet pas d'identifier précisément le tribunal visé, et qu'il n'est pas cohérent, au vu des informations dont elle dispose, qu'un tel document, à usage interne, soit déposé au domicile d'un particulier.

En termes de requête, la partie requérante allègue notamment que la décision attaquée se fonde sur un document de réponse relatif aux originaux de documents judiciaires qui ne répond pas à la question de savoir si les avis de recherche sont remis aux personnes concernées ou déposés à leur domicile, méconnaissant ainsi son obligation de motivation adéquate ainsi que le prescrit de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique ensuite l'indication incomplète du tribunal de première instance par les dysfonctionnements de l'administration guinéenne et en conclut que la partie défenderesse n'a pu écarter cet avis de recherche sans violer l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle rappelle enfin que l'évasion est punissable en Guinée d'une peine de 6 mois à 10 ans de prison et que dès lors « *[m]ême si 'il n'y a actuellement plus de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Mamadou Cellou Diallo', il est [...] tout à fait crédible qu'un avis de recherche ait été émis au nom du requérant* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, tout comme l'indique la partie défenderesse, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. En l'espèce, celle-ci a déclaré que les gendarmes sont venus déposer l'avis de recherche au domicile de son oncle et que ce dernier a remis ce document, à sa demande, entre les mains d'une vieille personne dénommée [E.H.O.], laquelle le lui a ensuite transmis (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 7 et 13). Or, le Conseil considère l'explication du dépôt de l'avis de recherche au domicile de son oncle par les gendarmes totalement invraisemblable au regard de la nature même de cette pièce de procédure, laquelle, comme indiqué ci-avant, est réservée à un usage interne et ne peut dès lors être déposée au domicile d'un particulier. D'autre part, le Conseil s'interroge sur la partie du motif mentionné sur cet avis de recherche relatif aux accusations de « *destructions diverses* » dès lors que le requérant n'a jamais fait état, lors de sa première demande d'asile, de telles accusations portées à son encontre et que l'argument avancé en termes de requête sur cette omission n'est pas pertinent, ainsi qu'il ressort des considérations émises infra. Le Conseil estime que ces deux constats suffisent pour conclure, en tout état de cause et indépendamment des arguments du requérant sur la punition de l'évasion et sur les dysfonctionnements de l'administration guinéenne, que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante critiquant le document de réponse sur les originaux de documents judiciaires manque en fait. En effet, il apparaît de la lecture de ce document que ce dernier vise également les avis de recherche, en ces termes : « *Lors d'une précédente mission effectuée à Conakry [...], les responsables de l'administration pénitentiaire, qui dépend du Ministère de la Justice, ont précisé que l'avis de recherche est un document qui reste au niveau des autorités ; c'est un document confidentiel qui n'est ni déposé au domicile de l'intéressé, ni publié dans les journaux* » (voir dossier administratif, dossier « deuxième demande, première

décision », pièce 19, farde information des pays, document de réponse intitulé « Documents judiciaires – 06 : Les originaux de documents judiciaires comme le mandat d'arrêt, l'avis de recherche [...] »)

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'avis de recherche précité ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance et la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 à cet égard.

Quant au certificat médical du requérant du 9 octobre 2012, la partie défenderesse constate que le diagnostic posé est libellé de manière hypothétique dès lors qu'il fait mention d'une « *forte probabilité de dépression suite à un choc traumatique* », sans faire état des circonstances qui auraient pu conduire à cet état et estime dès lors que ce document ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante allègue que ce document fait état de la grande détresse du requérant, qu'il devait être considéré par la partie défenderesse à tout le moins comme un commencement de preuve des faits invoqués et qu'ainsi, la partie défenderesse viole l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 précité.

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Par ailleurs, s'il nuance la motivation de la décision attaquée, il rejoint néanmoins celle-ci quant à sa conclusion.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 9 octobre 2012, qui mentionne que le requérant « *[a été] arrêté en Guinée pour ses opinions politiques il y a 2 ans. Jeté en prison et torturé* », qu'il présente depuis lors « *[des] insomnies, cauchemars, réveils fréquents en état de panique, perte de poids, perte d'appétit, pleurs souvent* » et qu'il est atteint d' « *une forte probabilité de dépression suite à choc traumatique (anxiété anormale)* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation et sa détention à la suite de sa participation à la manifestation d'accueil du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Partant, le Conseil estime que le certificat médical précité ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance et la partie requérante n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003.

Quant à l'enveloppe, le Conseil considère qu'elle ne permet pas davantage de restituer au récit du requérant la crédibilité qu'il a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile dès lors qu'elle ne présente aucun lien avec le récit.

Le requérant insiste, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, sur ses craintes de persécution en raison de son évasion (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 8). A cet égard, la partie défenderesse relève que ces dernières ne sont pas fondées dès lors que les déclarations du requérant sur sa détention et son évasion lors de sa première demande d'asile manquent de crédibilité.

Le Conseil constate que la requête est muette sur ce motif de l'acte attaqué. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a déjà jugé, dans l'arrêt clôturant sa première demande d'asile, d'une part, que le requérant était en défaut de présenter le moindre élément de preuve de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011 et, partant, de démontrer la réalité de sa détention, et, d'autre part, que ses déclarations quant aux circonstances de son évasion étaient inconsistantes et donc ne pouvaient être tenues pour établies.

Le requérant fait également état, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, de craintes de persécution en raison des accusations de destruction de véhicules et de possession d'armes portées contre lui (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 8). La partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, qu'elles ne sont pas fondées dès lors que le requérant n'a pas fait état de telles accusations dans le cadre de sa première demande d'asile et que son incarcération n'a pas été tenue pour établie.

En termes de requête, le requérant soulève que « [d]e la seule circonstance que le CGRA n'a pas accordé foi à la détention du requérant, il ne pouvait déduire qu'il n'y a pas eu d'accusations ».

Cependant, le Conseil observe que la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur le manque de crédibilité de la détention du requérant pour conclure à l'absence de bien-fondé de ses craintes en raison des accusations précitées mais également sur l'absence de mention de ces accusations lors de sa première demande d'asile, motif resté au demeurant sans réponse dans la requête, en sorte que l'argument du requérant sur ce point manque de pertinence. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le motif tiré de l'absence de mention de ces accusations dans sa première demande d'asile est pertinent et établi. Il constate en outre que confronté sur ce point dans son audition du 5 décembre 2012, à la question « *En matière d'accusation lors de la [première demande d'asile] vous dites que l'on vous a [demandé] [pourquoi] vous êtes sorti et ici vous parlez de destruction de voiture et possession d'armes* », le requérant s'est contenté de répondre : « *c'est la même chose* » (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 17), explication que le Conseil estime ne pas être de nature à justifier l'omission relevée.

5.1.5. Eu égard à ce qui précède, l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil de céans lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.1.6. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.1.7. Le requérant fait ensuite état, dans sa seconde demande d'asile, de craintes de persécution en raison de sa qualité de membre de l'UFDG. Il dépose à cet effet une carte de membre de l'UFDG de 2008 et une attestation du parti de l'UFDG du 16 octobre 2012.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG de 2008 du requérant, la partie défenderesse considère qu'elle ne permet pas d'attester de sa qualité de membre de l'UFDG. Elle relève notamment que le requérant n'avait pas fait état de sa qualité de membre lors de sa première demande d'asile, qu'il n'avait pas davantage fait état de la possession et puis de la perte d'un tel document lors sa détention alléguée ni encore du fait qu'il avait été identifié lors de sa prétendue incarcération, et que confronté à cette dernière contradiction, le requérant n'apporte pas d'élément de justification valable.

En termes de requête, la partie requérante souligne que le requérant était à peine majeur lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile et que son parcours scolaire s'est arrêté en 5^{ème} année primaire. Elle ajoute qu'à la lecture du premier rapport d'audition, il est manifeste que le requérant n'a pas compris la question de la partie défenderesse sur sa qualité de membre ou sympathisant d'un parti politique, comme en témoigne la réponse suivante du requérant lors de cette audition : « *oui il y a quelqu'un que j'aimais bien (...) Haladji Cellou (...) le président de l'UFDG (...) par exemple quand il faisait des campagnes nous sortions pour l'accueillir. S'il y avait des rencontres je parlais assister aux rencontres* ». Elle explique enfin qu'il n'est pas incohérent qu'aucune question ne lui

ait été posée sur son identité lors de sa détention dès lors que les autorités guinéennes étaient en possession de ses papiers.

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée précités ci-dessus sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif et que les explications apportées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de renverser lesdits motifs. En effet, lors de sa première audition, soit dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été interrogé à deux reprises sur son appartenance à un parti politique et il a répondu à chaque occasion par la négative (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 4). Si certes le requérant a dit qu'il appréciait le président de l'UFDG, qu'il sortait dans la rue pour soutenir ce dernier et assistait à des réunions, il a ensuite précisé, suite à une question de la partie défenderesse en ce sens, ce qu'il entendait par « *sortir faire campagne [pour le président de l'UFDG]* », à savoir : « [...] *le quartier ils organisaient des rencontres, invitaient des gens pour y assister, ou encore au Palais, et moi j'allais parfois* » (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 5). Il ne ressort pas de l'ensemble de ces déclarations, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, que le requérant, qui était assisté d'un interprète, n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées au sujet d'une éventuelle appartenance au parti de l'UFDG. Il en va ainsi à plus forte raison qu'interrogé, toujours lors de sa première audition, sur la possession éventuelle d'une carte de membre dans son chef, le requérant a également répondu par la négative (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 4). En tout état de cause, le Conseil estime que son jeune âge au moment de l'audition de même que son faible niveau d'instruction ne suffisent pas à expliquer l'importante incohérence de son récit, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu. Quant à l'explication apportée en termes de requête selon laquelle il n'est pas incohérent qu'aucune question ne lui ait été posée sur son identité lors de sa détention dès lors que les autorités guinéennes possédaient ses papiers d'identité, force est de constater qu'elle renforce encore le manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, cette explication entre en contradiction avec les propos du requérant lors de sa seconde demande d'asile selon lesquels il aurait donné un faux nom aux autorités lorsqu'il s'est vu demander son identité au cours de sa détention (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 17).

S'agissant de l'attestation du parti de l'UFDG du 16 octobre 2012, la partie défenderesse constate qu'elle est signée par le secrétaire permanent de l'UFDG M. Baba Sory Camara lequel, d'après les informations en sa possession, n'a pas autorité pour délivrer un quelconque document au nom du parti (voir dossier administratif, dossier « deuxième demande, première décision », pièce 19, farde informations sur les pays, document de réponse « UFDG-01, : Qu'en est-il d'une attestation signée par le secrétaire permanent de l'UFDG ? »).

En termes de requête, la partie requérante invoque tout d'abord qu'il ne peut être retenu, sur la base d'un simple rapport d'entretien téléphonique, non signé, que M. Camara n'a pas compétence pour signer l'attestation de parti et qu'en opposant à son attestation du 16 octobre 2012, signée et datée, un entretien téléphonique sans valeur probatoire équivalente, la partie défenderesse a méconnu l'article 1341 du Code Civil. Elle reproche également l'absence de mention du numéro de téléphone du correspondant consulté et invoque dès lors la violation de l'article 26 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 précité ainsi que de la foi due aux documents telle que prévue aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil. Ensuite, quant aux informations récoltées par courrier électronique, la partie requérante relève que l'adresse du courrier électronique du correspondant M. D. Diallo n'est pas communiquée, ce qui méconnaît l'article 26 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué le compte-rendu de l'entretien téléphonique avec M. Amadou Oury Bah, violant ce faisant les droits de la défense.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ces arguments.

En effet, s'agissant du grief de la partie requérant tiré de l'absence de communication de l'adresse du courrier électronique de M. D. Diallo du 9 juin 2010, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le compte rendu des informations recueillies par courrier électronique fait état du nom de la personne contactée, de son profil, de ses fonctions, de la date du courrier électronique, ainsi que de l'intégralité du contenu de la réponse ainsi obtenue, qu'il explique que son adresse de courrier électronique ne peut être communiquée par souci de confidentialité et qu'il indique que ce même courrier a été adressé à Amadou Oury Bah, vice-président de l'UFDG. Au vu de l'ensemble de ces précisions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité des

informations ainsi communiquées. En outre, le Conseil observe que la partie requérante, qui a eu la possibilité de consulter le dossier administratif, ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les informations ainsi recueillies par le CEDOCA. Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

S'agissant des arguments ayant trait à l'entretien téléphonique avec M. D. Diallo le 26 juillet 2011, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence dès lors que les renseignements obtenus à l'issue de cet entretien téléphonique confirment la teneur du courrier électronique adressé le 9 juin 2010 par le même correspondant et dont la fiabilité n'est pas valablement contestée ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

S'agissant enfin du grief du requérant tiré de l'absence de communication du compte rendu de l'entretien téléphonique avec le vice-président de l'UFDG, Amadou Oury Bah, en ce que le requérant allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Cela étant dit, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le compte rendu de cet entretien téléphonique n'est pas versé au dossier administratif et qu'aucune explication n'est apportée, ni dans ledit document de réponse ni dans la note d'observations de la partie défenderesse, sur la raison pour laquelle le compte rendu de cet entretien n'est pas communiqué. Si le Conseil regrette ce manquement, il observe toutefois, à nouveau, que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause les informations ainsi recueillies par le CEDOCA, à savoir que seuls les vice-présidents peuvent signer les attestations du parti, et constate par ailleurs que ces informations appuient les renseignements obtenus par courrier électronique auprès de M. D. Diallo le 9 juin 2010 précité, dont la fiabilité n'a pas été valablement contestée ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, en sorte que le Conseil estime qu'il y a lieu d'accorder foi à ces informations.

Par conséquent, le Conseil estime que ni la carte de membre de 2008 ni l'attestation du parti de l'UFDG du 16 octobre 2012 précités ne permettent d'établir que le requérant était membre de l'UFDG, et partant, que les craintes éprouvées en raison de cette qualité sont fondées.

Quant aux extraits d'articles de presse auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête pour illustrer la situation des opposants politiques en Guinée (requête, pages 8 à 12), le Conseil observe qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante mais concernent uniquement la situation générale des opposants politiques en Guinée. Or, non seulement la qualité de membre de l'UFDG de la partie requérante a été remise en cause, mais encore le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent..

5.1.8. Le requérant insiste également, dans sa deuxième demande d'asile, sur son appartenance à l'ethnie peule et sur les problèmes qu'il a connus en raison de cette appartenance lors des élections.

A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant a évoqué la survenance de bagarres avec des Soussous et Malinkés ainsi que la mise à sac de sa maison durant la période électorale, qu'il tient des propos vagues et généraux sur les problèmes que lui-même et d'autres Peuls rencontrent ou pourraient rencontrer actuellement en raison de leur origine ethnique, et que les divers articles que la partie requérante a déposés à l'appui de son recours contre la décision du Commissariat général du 11 décembre 2012 font référence à une situation générale, et non à sa situation personnelle. Elle souligne enfin que, d'après les informations en sa possession, le requérant n'a pas de raison de craindre des faits de persécution du fait de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

La partie requérante rappelle tout d'abord que sa petite sœur est décédée suite à des jets de pierre intervenus entre Peuls et Malinkés, et dépose, à l'appui de son propos, un extrait d'acte de décès de celle-ci. Elle critique ensuite les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse sur la situation ethnique en Guinée en ce qu'elles datent de septembre 2012 et auraient dû être actualisées compte tenu de l'évolution des tensions ethniques constatée dans lesdites informations. Elle cite, à l'appui de ses propos, plusieurs extraits d'articles de presse faisant état des tensions interethniques en Guinée. Elle termine en soulignant que ces articles étant publics, il appartenait à la partie défenderesse de les consulter avant de prendre la décision attaquée et qu'en procédant pas de la sorte, elle a violé les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 et l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

Concernant le décès allégué de la sœur du requérant, le Conseil observe que celui-ci a déclaré à ce sujet que sa sœur est décédée le 4 avril 2011 suite à un affrontement entre Soussous et Peuls alors qu'elle était en train de vendre des fruits devant le domicile familial (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 7 et 17). Cependant, interrogé plus avant sur les circonstances de ce décès, le requérant a déclaré que ces informations lui provenaient de son oncle, qu'il ne peut pas donner plus de précision et qu'« [il] ne sait pas comment ça s'est passé » (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 17). Le Conseil estime que ces déclarations sont peu convaincantes et constate que le requérant est incapable de préciser si sa sœur est décédée accidentellement ou bien si elle était personnellement visée en raison de sa qualité de peule. Quant à l'extrait d'acte de décès, force est de constater qu'il ne mentionne pas la cause du décès intervenu, en sorte que le lien entre ce décès et les faits allégués par le requérant à l'appui de son récit d'asile ne peut être tenu pour établi.

Quant aux problèmes rencontrés par le requérant dans le contexte électoral en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a évoqué des disputes avec les Soussous et les Malinkés auxquelles il a personnellement participé ainsi que l'endommagement de sa maison (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 16 et 17 ; rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 8 et 9). Toutefois, au sujet de sa maison, force est de constater que les propos du requérant lors de sa première demande d'asile diffèrent de ceux relatés à l'appui de sa seconde demande d'asile. Ainsi, dans le premier cas, le requérant a indiqué qu'« [i]ls avaient gâté les tôles de [leur] maison » (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 17) tandis que dans le deuxième cas, il a déclaré qu'« ils ont saccagé la maison et jeté [leurs] affaires dans le puits » (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 9), déclarations que le Conseil estime contradictoires. Le Conseil observe en outre que le requérant a précisé que tous les Peuls étaient visés et qu'il n'a pas connu personnellement de problèmes avec les Malinkés (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 17). Quant aux problèmes que lui-même et d'autres Peuls rencontrent ou pourraient rencontrer actuellement en raison de leur origine ethnique, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée à cet égard se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors que le requérant s'est limité à faire état de généralités sur ce point. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ce motif, qu'elle estime pertinent et établi, et s'y rallie intégralement.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que le requérant, qui tient des propos inconsistants et incohérents, reste en défaut d'apporter le moindre élément concret qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique. En outre, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif, que l'appartenance à l'ethnie peule, ne suffit pas à considérer que tout membre de cette ethnie aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance à ladite ethnie, quand bien même les tensions ethniques constatées incitent à faire preuve de la plus grande prudence dans le cadre de l'examen de ces demandes. Les extraits d'articles de presse faisant état des tensions interethniques en Guinée versés au dossier de la procédure par le requérant et cités en termes de requête (requête, p. 8 et 9) confirment d'ailleurs cette analyse : ils incitent certes à la prudence mais ne permettent pas de

contredire l'analyse qui précède selon laquelle l'appartenance ethnique ne suffit pas, à elle seule, à fonder une crainte raisonnable ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Quant à l'argument du requérant tiré du caractère ancien (septembre 2012) des informations versées par la partie défenderesse, le Conseil s'interroge sur leur pertinence dès lors que les sources citées par la partie requérante, qu'il enjoint la partie défenderesse de consulter, datent respectivement de mai 2011, décembre 2011, août 2012 et septembre 2012. Enfin, l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de consulter ces sources avant de prendre la décision attaquée n'emporte pas davantage la conviction du Conseil. Pour rappel en effet, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, *quod non* en l'espèce.

5.1.9. Sur la nouvelle crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, la partie défenderesse constate que les propos du requérant à ce sujet sont lacunaires et que selon les informations mises à sa disposition, les divers interlocuteurs consultés à ce sujet n'ont aucune connaissance de cas d'arrestation en Guinée.

En termes de requête, la partie requérante critique les sources consultées par le centre CEDOCA dans son document de réponse. Ainsi, elle avance notamment que le compte rendu de l'entretien téléphonique avec le membre politique du Bureau de l'UFDG ne mentionne pas l'identité de la personne contactée « *par souci de confidentialité* » et que ce faisant, la partie défenderesse a violé ses droits de la défense ainsi que « *l'article 26* ». Elle relève que le compte rendu de l'entretien téléphonique avec le Bureau politique national des FND confirme ses propres déclarations dès lors que la problématique des guinéens rapatriés ne leur est pas inconnue. Elle constate ensuite que le rapport du Département d'Etat américain mentionné par la partie défenderesse n'est pas présent au dossier administratif et qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, elle souligne que ses propos au sujet de cette problématique sont relayés par la presse, citant deux articles de presse à l'appui de ses allégations. Enfin, elle affirme qu'une connaissance du centre fermé a été rapatriée en janvier, ne l'a jamais contacté à son arrivée et a été arrêté, et rappelle avoir déjà dénoncé un cas similaire lors de son audition du 5 décembre 2012.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante en ce qu'elle critique la fiabilité du compte rendu des entretiens téléphoniques avec le membre politique du Bureau de l'UFDG.

A titre liminaire, quant à la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil rappelle, à nouveau, que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

Ensuite, le Conseil observe que le compte rendu des informations recueillies par entretien téléphonique avec le Bureau de l'UFDG, qui mentionne l'absence de cas concrets de ressortissants guinéens déboutés en Belgique et rapatriés en Guinée, fait état de la fonction de la personne contactée, de la date de l'entretien, ainsi que des extraits de cet entretien et qu'il explique que son adresse de courrier électronique ne peut être communiquée par souci de confidentialité (voir dossier administratif, dossier « deuxième demande d'asile, deuxième décision, après annulation », pièce 6, farde informations sur les pays).

Le Conseil relève encore que les constats qui y figurent recourent les informations de l'ONG RADDHO-Guiné et celles du Bureau politique national des FND, dont la fiabilité n'est pas contestée (*Ibidem*). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité des informations du Bureau de l'UFDG ainsi communiquées.

Quant au rapport du Département d'Etat américain de 2011 auquel la partie défenderesse se réfère dans son document de réponse, force est de constater, comme le relève à juste titre la partie requérante, qu'il n'a pas été versé au dossier administratif. Cependant, le Conseil observe que ledit document de réponse mentionne les références du site internet sur lequel ledit rapport peut être trouvé, en sorte que l'argument tiré de l'impossibilité de vérifier les allégations de la partie défenderesse manque de pertinence en l'espèce (*Ibidem*).

Quant au fond, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'aucun cas concret et avéré d'arrestation ou de mauvais traitement de demandeurs d'asile déboutés et rapatriés de Belgique n'a été rapporté. L'entretien téléphonique avec le Bureau politique national des FND confirme d'ailleurs cette constatation en ces termes « *Il n'y a aujourd'hui aucune liste de cas formellement identifiés ; le NFD n'a pas connaissance de militant rapatrié de Belgique et emprisonné à son retour. Si tel avait été le cas, s'il y avait eu la moindre plainte, le NFD, il va de soi aurait saisi les représentations diplomatiques étrangères sur place* » (*Ibidem*, p. 5). En outre, le Conseil observe, à la lecture de ce compte rendu, que les problèmes constatés, soit « *des tracasseries à l'aéroport, problèmes de passeport, [...] parfois des arrestations* » visent des militants de l'opposition. Or, ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus, la qualité de membre et de militant du requérant au sein de l'UFDG n'a pas été démontrée, en sorte que le requérant ne jouit d'aucune visibilité politique auprès des autorités de son pays susceptible de lui causer des ennuis. Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle deux de ses connaissances en centre fermé auraient été arrêtées à leur retour en Guinée n'est nullement étayée et relève dès lors de l'hypothèse de sorte qu'elle ne suffit pas à convaincre de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant aux extraits d'articles de presse cités par le requérant en termes de requête, le Conseil constate qu'ils évoquent des ennuis rencontrés par des rapatriés guinéens en des termes généraux et qu'ils ne permettent pas en tout état de cause de renverser les conclusions figurant dans les informations recueillies par la partie défenderesse évoquées ci-dessus.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, et que partant la crainte de persécution invoquée par le requérant à cet égard est non fondée.

5.1.10. S'agissant de la violation de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis de la loi) invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il résulte de cette disposition que lorsqu'il est établi qu'une personne a subi des persécutions, une présomption de crainte est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle que l'évolution de la situation a privé ses craintes de fondement ou d'actualité. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi précitée.

5.1.11. Quant à la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoquée à de multiples reprises par le requérant en termes de requête, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition des 14 février 2011 et 5 décembre 2012 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.1.12. Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par la requérante, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

5.1.13. Quant aux articles de presse sur la situation sécuritaire en Guinée versés au dossier de procédure et auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête (requête, p. 11 et 12), le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce

pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.14. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.1.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle expose, dans ce cadre, que de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, la partie défenderesse n'a pas pu déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13).

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays, les articles de presse auxquels la partie requérante se réfère dans la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.3. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM